

1 - Préambule : Objectifs et contraintes

- Le rôle de la Vie Landréenne est essentiellement d'apporter aux Landréens les informations concernant la vie de la Commune, de ses Associations et des activités du Canton dans un cadre intercommunal.
- La parution de la Vie Landréenne est mensuelle, excepté le mois d'Août qui sera réuni avec le mois de Juillet, soit onze (11) exemplaires par an.
- Le nombre de pages maximum par bulletin est de douze (12), excepté pour la parution d'un bulletin annuel où ce nombre pourra être augmenté.
- La fréquence mensuelle de ce bulletin, la rigueur dans le délai de réalisation, la nécessité de sa parution sans retard en début de mois, son coût de revient, imposent à la commission communication, responsable de sa publication, de faire respecter un règlement sans lequel ce bulletin ne pourrait exister.
- Ce règlement concerne la forme, la longueur, le contenu, le sens informel des articles présentés dans la Vie Landréenne.

2 - Description des rubriques :

L'information sera organisée selon les rubriques définies et classées dans l'ordre suivant :

- Informations municipales
- Enfance-jeunesse
- Sports
- Animation- Culture-Tourisme
- Santé-social
- Informations générales

L'information portera sur les points suivants :

La vie de la commune

- Les principaux points abordés des Conseils Municipaux
- Les actions et projets de ses commissions
- Les informations d'intérêt général émanant d'un travail de commission municipale (ex : sensibilisation tri des déchets)
- Les avis de la Commune
- Les principaux points abordés du Conseil Municipal d'Enfants

La vie associative

- Articles destinés à informer la population sur les activités organisées et proposées par les associations communales
- Articles des associations de la Communauté de Communes, ayant le même objectif que ci-dessus
- Articles des associations à but caritatif ou social et représentées sur la Communauté de Commune (ex : Activa, Mas....)

Syndicats intercommunaux et autres organismes

- Articles issus d'organismes intercommunaux dont Le Landreau est membre (Sidemg, CCLD, Loire & Goulaine, Syndicat de Pays,...etc)
- Articles issus d'autres collectivités ou organismes auxquels la commune du Landreau est adhérente ou dépendante (Conseil Général, Conseil Régional, Préfecture, CAUE, ADIL,etc)

Informations Générales

- Petites annonces diverses
- Informations pratiques et Sociales
- Permanences diverses

3 - Définition des règles

ARTICLE 1 : Délai de remise des articles

- Ne seront pris en considération que les articles déposés AVANT la réunion de la commission (Date inscrite sur le bulletin mensuel précédent). Aucun délai supplémentaire ne sera accepté
- Il est fortement conseillé de faire paraître le mois précédent, une annonce liée à une date située dans les tous premiers jours du mois (1er au 5), la diffusion du bulletin pouvant être retardée exceptionnellement pour des raisons indépendantes de notre volonté

ARTICLE 2 : Forme

- Les articles devront être transmis par mail ou manuscrits.
- Les tracts indépendants ne seront pas acceptés pour diffusion par insertion séparée dans le bulletin. Ils ne seront acceptés que si leur format permet de les inclure en lieu et place d'un article de taille standard
- Aucun engagement de mise en page particulière n'est garanti pour des articles comportant un bulletin réponse à retourner
- Les articles peuvent être accompagnée d'une photo, à joindre avec l'article, ou à stocker par avance à l'Hôtel de Ville pour une utilisation future

ARTICLE 3 : Associations

- Pour les rubriques associatives, ne peuvent être retenus que les articles émanant d'associations communales ou intercommunales. Ne seront considérées comme associations intercommunales que celles qui sont ou peuvent être subventionnées par la CCLD
- Toute annonce émise par une association et relevant d'un caractère commercial sera classé dans la rubrique « Annonces diverses » et donc respecter les indications de l'article 4 du règlement de la Vie Landréenne.
- Une exception sera faite pour les cinémas du Loroux et de La Chapelle Basse Mer
- Les articles dont le contenu est destiné principalement aux membres de l'association ne seront pas retenus en priorité si le cas de conflit d'espace se présente

ARTICLE 4 : Annonces diverses

- Pour les «petites annonces», la même annonce ne pourra passer qu'une seule fois, avec seulement le texte de la proposition, le N° de téléphone et sans le prix et uniquement pour les Landréens
- Ces petites annonces doivent avoir un caractère d'acte de vente ou d'achat, de particulier à particulier, à l'exclusion de tout acte à caractère professionnel ou commercial
- Une exception sera faite pour les commerçants et artisans du Landreau, pour un **encart annuel** de 12cm par 8cm maximum. Cette annonce sera limitée aux créations d'activité commerciale, à un événement justifié tel que : ouverture exceptionnelle avec animation, opération «portes ouvertes», semaine ou week-end de promotion. Aucune indication tarifaire ne sera acceptée.
- Seront également acceptées, les offres d'emplois émanant de toute commune du secteur (sauf ANPE et société d'intérim), les demandes d'emplois uniquement pour les Landréens, ainsi que les offres et demandes de location sur la Commune.

ARTICLE 5 : « Sens dirigé » de l'information et responsabilité des articles

- Aucun article ni éditorial, à caractère polémique ou idéologique, ne sera accepté
- Les signatures d'articles devront se limiter au nom de l'association ou de son (sa) président(e) dans le cas d'un éditorial de première page

- En cas de remise d'un article associatif non signé, le (la) président(e) sera considéré comme caution de son envoi

ARTICLE 6 : Usage privé

- Les articles émanant de personnes privées (ex : article type tribune libre), les invitations ou remerciements pour des manifestations privées, telles que Mariages, Obsèques, ne seront pas acceptés

ARTICLE 7 : Arbitrage

- La commission Vie Landréenne, par délégation de la commission communication, se réserve le droit de demander une modification du texte présenté ou de refuser l'article s'il ne correspond pas aux définitions et contraintes citées dans ce règlement

ARTICLE 8 : Editorial

- Il est proposé aux associations qui le désirent de s'inscrire pour la réalisation d'un éditorial de 1^{ère} page. (Lors de la réunion annuelle des associations, pour l'année à venir). Cet éditorial devra se limiter à :
 - La présentation de l'association
 - Ses objectifs et ses motivations
 - Ses projets ou événements forts à venir dans l'année
- La préférence du mois de parution sera arbitrée par la commission communication en fonction des différentes demandes, et des réservations déjà effectuées (ex : mot du Maire).
- Si une demande ne peut être retenue sur le planning de l'année, elle deviendra prioritaire pour l'année suivante, exception faite du choix du mois.

ARTICLE 9 : Choix des priorités

- Le nombre de pages maximum est de douze (12)
- Pour tenir dans cet espace, la commission appliquera les priorités ascendantes suivantes pour le passage des articles :

Informations municipales
Associations du Landreau
Renseignements pratiques
Petites annonces diverses
Associations CCLD

ARTICLE 10 : Modification du règlement

- La commission communication se réserve la possibilité de modifier ce règlement, avec accord du conseil municipal, à n'importe quel moment si la nécessité se présente

Nous tenons à rappeler que la Vie Landréenne n'est pas le seul canal d'information à disposition des particuliers et des associations.